



Décision n° CODEP-CLG-2016-049370 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2016 modifiant la décision n° 2014-DC-0466 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 octobre 2014 relative au deuxième réexamen de sûreté des INB n°s 42 et 95, dénommées EOLE et MINERVE et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19, L. 593-26 et L. 593-27 ;

Vu le décret du 23 juin 1965 autorisant la création par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) d'un réacteur nucléaire au centre d'études nucléaires de Cadarache dénommé EOLE ;

Vu le décret n° 77-1072 du 21 septembre 1977 autorisant le transfert du réacteur MINERVE, exploité par le commissariat à l'énergie atomique, du centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine) au centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et, notamment son article 1.2 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0382 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2013 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la décision n° 2014-DC-0466 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 octobre 2014 relative au deuxième réexamen de sûreté des INB n°s 42 et 95, dénommées EOLE et MINERVE et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 206 du 17 mars 2014 relative aux opérations de désentreposage des combustibles envisagées par l'exploitant et à la diminution associée de l'impact radiologique ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des INB n°s 42 et 95 au 31 décembre 2017 effectuée par lettre CEA DPSN/DIR/2016-361 reçue le 28 juillet 2016 par le ministre chargé de la sûreté nucléaire ;

Vu les lettres CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 523 du 1^{er} septembre 2016 et CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 626 du 24 octobre 2016 relatives à la transmission du dossier article 26 sans modification de matériels demandant ajustement des prescriptions techniques à caractère général de la décision ASN du 30 octobre 2014 susnommée ;

Vu les résultats de la consultation du public du 14 au 28 novembre 2016 ;

Vu les observations du CEA sur le projet de décision transmises par courrier du 12 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'inventaire en matières fissiles au strict nécessaire ;

Considérant que le CEA a renoncé à renforcer les INB n^{os} 42 et 95 (EOLE et MINERVE) à l'égard du risque sismique et qu'il a décidé de cesser définitivement leurs activités au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Considérant que le CEA a déclaré le 28 juillet 2016 auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire, conformément à l'article L. 593-26 du code de l'environnement, son intention d'arrêter définitivement, au 31 décembre 2017, les INB n^{os} 42 et 95 ;

Considérant que le CEA souhaite, afin de terminer le programme expérimental en cours, introduire début 2017 des crayons « Epicure » dont la nature et la quantité présentent des conséquences radiologiques limitées en cas de séisme ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la décision du 30 octobre 2014 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe à la décision du 30 octobre 2014 susvisée est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 décembre 2016.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé

Pierre-Franck CHEVET

Annexe à la décision n° CODEP-CLG-2016-049370 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2016 modifiant la décision n° 2014-DC-0466 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 30 octobre 2014 relative au deuxième réexamen de sûreté des INB n°s 42 et 95, dénommées EOLE et MINERVE et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans son centre de Cadarache (Bouches-du-Rhône)

Annexe substituée à l'annexe de la décision du 30 octobre 2014 susvisée

Prescriptions applicables aux INB n°s 42 et 95

[INB 42/95 - 01] Conformément à la déclaration faite par l'exploitant le 28 juillet 2016 par sa lettre référencée CEA DPSN/DIR/2016-361, les installations sont définitivement arrêtées au plus tard le 31 décembre 2017.

[INB 42/95 - 02] Au plus tard le 28 juillet 2018, le CEA transmet le dossier relatif au démantèlement selon les dispositions de l'article L.593-27 du code de l'environnement.

[INB 42/95 - 03] L'introduction de combustibles est interdite, à l'exception en 2017 de trois cent douze crayons UO₂ « Epicure ».

[INB 42/95 - 04] Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant évacue une quantité de matières radioactives permettant de réduire d'au moins 99% l'impact radiologique tel qu'estimé dans le courrier du 17 mars 2014 susvisé. Pour ce faire, il évacue les matières radioactives suivantes :

- mille trois cent vingt-huit crayons de combustible UO₂ « Epicure » ;
- quatre crayons de combustible UO₂ « Epicure » spécial ;
- quarante crayons de combustible UO₂-GdO₃ « Epicure » ;
- huit cents crayons de combustible UO₂ « Min II » ;
- sept assemblages de combustible UO₂ « RJH » ;
- quatre-vingt-sept assemblages de combustible UO₂ « Minerve ».